DHC
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Caroline Charron
Ligne directe : 514 392-5701
ccharron@dhcavocats.ca

Laval, le 22 octobre 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: **Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2020-2021**
Commentaires de l'ACEFO sur les moyens préliminaires du Distributeur
Dossier de la Régie : R-4100-2019
N/D: 5158-17

Chère consœur,

La présente a pour but de faire parvenir les commentaires de l'ACEFO sur les moyens préliminaires du Distributeur conformément aux instructions de la Régie dans sa décision D-2019-126 dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

L'ACEFO a pris connaissance des commentaires de l'AHQ-ARQ déposés ce jour et les endosse entièrement et sans réserve.

L'ACEFO se permet de réitérer qu'elle s'étonne et trouve déplorables les commentaires du Distributeur à l'égard du droit de parole et du statut des participants que la Régie a autorisé à s'exprimer dans le présent dossier.

Ceci est d'autant plus surprenant que le Distributeur invoque le droit de se faire entendre au soutien d'une éventuelle demande de révision de la décision procédurale D-2019-012 rendue par la Régie en l'espèce. Il semble qu'il prétend être le seul à avoir ce droit, ceci dit avec respect.

À tout évènement, l'ACEFO apprécie que la Régie lui permette de faire valoir son point de vue dans le présent dossier qui revêt une grande importance pour la clientèle du Distributeur qu'elle représente. En effet, il est plus que manifeste que toute baisse tarifaire serait bienvenue pour cette clientèle.

Par ailleurs, l'ACEFO considère que l'exercice suggéré dans le cadre de la Demande participe à la transparence qui est attendue de la part du Distributeur, d'autant plus que celui-ci prétend, sans autre forme de démonstration ou justification que la hausse tarifaire, n'eut été du projet de Loi 34, aurait été de l'ordre de 2%.[1]

Manifestement, le Distributeur souhaiterait que cette affirmation ne puisse être questionnée, mais l'ACEFO soumet que l'intérêt public milite plutôt en faveur de la tenue d'un débat sur la Demande pour que tous les consommateurs d'électricité puissent être informés adéquatement de la hausse ou de la baisse tarifaire qui aurait été envisageable, n'eut été du projet de Loi 34 comme le prétend le Distributeur.

Tel que mentionné à plusieurs reprises, le projet de Loi 34 n'a pas encore été adopté et n'est pas encore en vigueur, la Régie doit donc exercer sa juridiction et statuer au fond sur la Demande dans les meilleurs délais, le tout soumis avec grand respect.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Caroline Charron, avocate

CC/fn

 # 690889

[1] B-0007.